

ORDRE DES SAGES..FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ÈRE INSTANCE • SECTEUR ...

N°

M. Y
c/ Mme X
CD ... -

Audience du 8 décembre 2022
Décision rendue publique
par affichage le 28 décembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 2 juin 2022, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 6 juillet 2022, le conseil départemental de ... de l'Ordre des sage-femmes décide de transmettre à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par M. Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de ..., exerçant à titre libéral au cabinet médical à ... (...).

Par sa plainte reçue le 10 mai 2022 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., complétée par un mémoire enregistré le 17 novembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire, M Y, représenté par Me B, demande à la chambre disciplinaire :

- de juger qu'en rédigeant et en remettant à une ancienne patiente une attestation dont elle savait qu'elle serait produite en justice, Mme X a méconnu les articles R. 4127- 333, R. 4127-335 et R. 4127-359 du code de la santé publique;
- de la condamner en conséquence à l'une des sanctions prévues à l'article R. 4124-6 du même code;
- de la condamner à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les faits reprochés à Mme X sont en lien direct avec sa fonction et mettent en cause un autre membre des professions de santé ;

- Mme X n'a pas assisté à la scène qu'elle décrit dans son témoignage et ne peut dès lors faire état de ce qui s'est véritablement passé;
- Mme X, en sa qualité de sage-femme, est astreinte au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal; elle n'était donc pas tenue d'apporter le témoignage litigieux ;
- par ailleurs, elle formule dans son témoignage une opinion subjective et dépréciative sur un professionnel de santé ;
- la précision de ce témoignage est très relative ;
- son attitude a été déloyale ;
- en tant que sage-femme, elle n'était pas en mesure de déterminer ou de remettre en question la pertinence d'un acte relevant de la seule compétence de l'anesthésiste.

Par un mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 3 novembre 2022, Mme X, représentée par Me P, demande à la chambre disciplinaire :

- de la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes ;
- de considérer qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique quelconque ;
- de considérer qu'elle n'a pas manqué à ses obligations de confraternité à l'égard du Dr Y;
- de dire qu'il n'y a pas lieu de prendre une sanction à son encontre;
- de rejeter comme non fondée la plainte déposée à son encontre par le Dr Y.

Elle soutient que :

- contrairement à ce que soutient le Dr Y, elle était présente auprès de la patiente avant, pendant et après l'accouchement ;
- les articles R. 4127-333 et R. 4127-335 du code de la santé publique sont relatifs aux devoirs des sages-femmes envers les patientes et les nouveaux-nés et ne trouvent donc pas à s'appliquer au litige présent ;
- elle n'a pas induit que l'acte n'était pas nécessaire, mais a tenté de faire respecter la volonté de la patiente en informant l'anesthésiste du choix de celle-ci de ne pas avoir recours à la péridurale, sans s'être immiscée dans leurs rapports ;
- elle s'est contentée de rapporter les faits auxquels elle a assisté sans aucun jugement de valeur sur le comportement de M. Y en des termes qui ne sont ni injurieux, ni diffamatoires et qui ne violent pas le principe de confraternité ;
- elle n'a ainsi manqué à aucune de ses obligations déontologiques.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- le rapport de M. ...
- les observations de Me B, pour M. Y,
- les observations de Me P, pour Mme X, et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte

1. Mme X a obtenu son diplôme de sage-femme en 1997 et s'est installée en libéral à ... sur plusieurs sites. Elle était la sage-femme vacataire présente en salle d'accouchement de la clinique de ... lorsque Mme M y a accouché de son deuxième enfant le 4 août 2019. En décembre 2020, Mme M lui a demandé d'établir une attestation, relatant l'attitude du Dr Y, médecin anesthésiste, lors de son accouchement. M. Y estime que l'établissement de cette attestation, qui aurait aussi été produite dans le cadre de la procédure pénale pour diffamation qu'il a initiée à l'encontre de Mme M, est fautive.

2. Aux termes de l'article R. 4127-333 du code de la santé publique : *«L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci. »*. Aux termes de l'article R. 4127-335 de ce code: *« Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance. »*. Aux termes enfin de l'article R. 4127-359 du même code : *« Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci. »*.

3. Il résulte de ces dispositions que si la sage-femme ne doit établir que des attestations ou certificats conformes à ses propres constatations et relatant les faits de façon objective, dans le respect en outre du secret médical qui n'est toutefois pas opposable au patient lui-même, il ne lui est nullement interdit de relater les faits dont elle a eu connaissance au seul motif que l'attestation qu'elle dresse pourrait être produite devant le juge pénal. Mme X n'a donc pas commis de faute en rédigeant une attestation à la demande de Mme M, alors même qu'elle savait que cette attestation serait produite dans le cadre de la procédure pénale intentée à l'encontre de celle-ci par le Dr Y.

4. La seule circonstance qu'un autre accouchement ait eu lieu le 4 août 2019 ne constitue pas la preuve que Mme X, seule sage-femme de garde présente lors de l'accouchement de Mme M, n'aurait pas, ainsi qu'elle l'affirme, assisté aux échanges entre le Dr Y et Mme M tels qu'elle les a rapportés dans l'attestation incriminée.

5. Si enfin, dans l'attestation litigieuse, qui aurait certes dû être plus précise quant aux faits rapportés, Mme X, en relevant que le Dr Y a proposé à Mme M « une péridurale avec beaucoup d'insistance et cela à 2 ou 3 reprises », a ainsi manqué d'objectivité, elle a cependant décrit dans cette attestation les faits tels qu'ils se sont passés. Cette maladresse de rédaction et ce manque d'objectivité de Mme X ne sont toutefois pas suffisants pour être regardés,

alors que les termes employés ne sont ni injurieux, ni diffamatoires et ne remettent pas en cause la pertinence d'un acte qu'aurait réalisé le médecin anesthésiste, comme constitutifs d'un manquement à son obligation d'entretenir de bons rapports avec le Dr Y.

6. Il ressort de tout ce qui précède que les faits reprochés à Mme X ne constituent pas des fautes de nature à donner lieu à sanction disciplinaire. La plainte de M. Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

Sur les conclusions de M. Y tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. De telles conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, aux termes duquel : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. M. Y est la partie perdante dans la présente affaire. Les dispositions précitées de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 s'opposent en conséquence à ce qu'il soit fait droit à ces conclusions.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La plainte déposée par M. Y à l'encontre de Mme X est rejetée,

Article 2 : les conclusions du M. Y tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Y, à Me B, à Mme X, à Me P, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme, président, Mmes G...et M. ... membres titulaires.

La greffière

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.